



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

# MEMOIRE

sur le projet de loi n<sup>o</sup> 12,

*Loi modifiant la Loi sur la police concernant  
les enquêtes indépendantes*

présenté par

LA FEDERATION DES POLICIERS ET POLICIERES  
MUNICIPAUX DU QUEBEC

à

La Commission des institutions

13 mars 2013

## TABLE DES MATIÈRES

I-	PRÉAMBULE .....	3
II-	AVANT-PROPOS.....	4
III-	COMMENTAIRES.....	5
	1. La composition du Bureau des enquêtes indépendantes.....	5
	2. Interventions policières versus vie privée.....	10
	3. La notion de « blessures graves » .....	12
	4. Règles concernant le déroulement des enquêtes (article 289.4) .....	13
	5. Composition des comités de sélection (article 289.7 et 289.8).....	14
	6. Recours à des services spécialisés (article 289.20).....	15
	7. Publication de la décision du DPCP (article 289.21).....	16
IV-	CONCLUSIONS.....	18

## **I- PRÉAMBULE**

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) remercie cette commission pour l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son point de vue à l'égard du projet de loi n° 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes policières indépendantes*.

La FPMQ est un regroupement d'associations syndicales composées de plus de 7 900 policiers et policières municipaux, incluant les policiers représentés par la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM), celle-ci faisant partie de la FPMQ à titre de membre associé.

Nous sommes particulièrement intéressés par le projet de loi n° 12 et nous espérons que nos commentaires apporteront une contribution utile aux travaux de la Commission.

## II- AVANT-PROPOS

Lors de sa comparution devant cette commission le 27 février 2012, à l'occasion de l'étude du projet de loi n° 46, *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, la FPMQ convenait que des mesures devaient être instaurées pour conforter le public quant à la crédibilité du processus des enquêtes indépendantes. Elle se disait alors d'accord avec les moyens proposés par le projet de loi, soit l'institution d'un Bureau civil de surveillance.

Nous étions d'avis qu'un Bureau civil de surveillance constituait une garantie d'impartialité de l'enquête menée par un corps de police et impliquant un autre corps de police. Nous sommes toujours de cet avis, mais il faut se rendre à l'évidence que la mesure ne suffirait pas à rassurer le public.

Nous avons écouté avec attention les représentations faites par la Protectrice du citoyen lors de l'étude du projet de loi n° 46. Le ministre de la Sécurité publique s'en est d'ailleurs inspiré largement dans la rédaction du présent projet de loi.

Nous sommes conscients que le système doit être amélioré, mais l'idée d'avoir un bureau d'enquête exclusivement civil nous laisse perplexes, fut-il composé d'un ex-juge, d'ex-procureurs de la Couronne et d'ex-policiers.

Avec un organisme qui se définit comme étant un corps de police (article 289.5), mais dont aucun membre n'est policier, on peut rassurer le public, mais certainement pas les policiers.

Les enquêtes relatives à des interventions policières doivent être crédibles, non seulement pour la population, mais aussi pour le milieu policier. Comme le mentionnait la Protectrice du citoyen lors de sa comparution devant cette commission en février 2012, « *l'enjeu est aussi l'acceptabilité policière* ».

C'est dans cet esprit que nous avons fait l'analyse du présent projet de loi, en parallèle avec les commentaires énoncés par la Protectrice du citoyen le 27 février 2012, auxquels nous faisons écho par des suggestions qui s'inscrivent dans la même lignée et qui ont pour objectif de renforcer la crédibilité du processus, autant pour les policiers que pour la population.

### III – COMMENTAIRES

#### 1. La composition du Bureau des enquêtes indépendantes

Le projet de loi n° 12 prévoit la formation d'un bureau exclusivement civil. Selon le paragraphe 1° de l'article **289.9** du projet de loi, le directeur du Bureau et son adjoint seront exclusivement civils, soit juge à la retraite ou avocat admis au Barreau du Québec depuis au moins quinze ans.

Quant aux enquêteurs, notre compréhension des textes proposés n'exclut pas qu'il puisse s'agir d'ex-policiers, comme le proposait la Protectrice du citoyen lors de sa comparution en commission parlementaire en février 2012.

Tout policier actif qui voudrait devenir enquêteur du Bureau avant d'atteindre l'âge de la retraite devrait d'abord quitter son emploi et ainsi pénaliser ses rentes. Il y a peu de chance qu'un policier actif soit tenté par l'aventure.

Seuls des policiers déjà retraités pourraient donc être recrutés, peu importe depuis combien de temps ils ont mis fin à leur carrière.

Enfin, les postes d'enquêteur du Bureau seraient accessibles aussi à des civils qui n'auraient jamais été policiers et les critères de sélection seraient établis par règlement, suivant l'article **289.11** du projet de loi.

Tel serait le portrait du Bureau des enquêtes indépendantes.

Les enquêteurs en seraient le principal rouage sur le terrain. On devrait donc exiger d'eux qu'ils aient les mêmes qualifications qui sont requises à l'article **289.7** pour le directeur et son adjoint, quant aux connaissances en droit criminel et pénal et l'expérience en matière d'enquête. Si on ne juge pas utile d'insérer dans la loi ces critères de sélection pour les enquêteurs, alors qu'on le fait pour le directeur et son adjoint, que nous réserve donc la réglementation?

Dans sa présentation du 27 février 2012, la Protectrice du citoyen parlait de « *civils qualifiés* », faisant référence en particulier à des procureurs de la Couronne. Elle mentionnait ceci :

*« ... j'entends par enquêteurs civils qualifiés, évidemment des enquêteurs qui ont généralement une formation en droit, une formation en droit criminel, et qui connaissent bien déjà les techniques d'enquêtes. »*

Nous sommes d'accord pour que des procureurs de la Couronne agissent comme enquêteurs civils. Nous voyons difficilement d'ailleurs qui d'autre qui n'a jamais été policier aurait les qualifications requises pour remplir ce rôle.

Les critères du troisième alinéa de l'article **289.7** devraient donc s'appliquer aux enquêteurs et être prévus expressément dans la loi, plutôt que dans une réglementation à venir.

Par ailleurs, le Bureau aurait certes intérêt à recruter des policiers actifs et expérimentés, au sommet de leur carrière.

Lors de sa comparution en commission parlementaire le 27 février 2012, la Protectrice du citoyen insistait sur la nécessaire expertise policière en la matière. Elle mentionnait, entre autres, ce qui suit :

*« Un modèle permettrait d'éviter les écueils, celui qui associe les enquêteurs civils qualifiés aux enquêteurs policiers dans la réalisation des enquêtes ...*

...

*L'expertise policière requise pour la conduite d'enquêtes de nature criminelle, expertise dont nous reconnaissons la valeur et l'importance, n'est pas le seul fondement de la crédibilité de ces enquêtes... C'est en jumelant cette expertise policière à celle de civils qualifiés sous la gouverne d'un organisme qui représente des garanties d'indépendance que pourront être atteints les objectifs visés d'assurer la confiance du public et ainsi la crédibilité des enquêtes impliquant des policiers.*

...

*... je pense que la première erreur à éviter est de ne pas considérer l'intérêt d'avoir une équipe mixte composée d'ex-policiers et d'enquêteurs qualifiés... »*

Bien que réticents à l'introduction de civils dans un processus d'enquête, nous reconnaissons que la position de la Protectrice du citoyen est empreinte de réalisme et de modération. Venant d'une institution dont nous ne doutons aucunement de l'indépendance et de son impartialité dans ce débat, nous pouvons nous en inspirer dans la recherche du modèle approprié.

Mais pourquoi ne serait-il pas possible d'avoir une équipe mixte composée de policiers actifs? Ce qui semble important pour la Protectrice du citoyen, c'est que la personne

choisie comme enquêteur du Bureau ne puisse pas retourner pratiquer dans le corps de police où elle a fait carrière. Elle l'exprimait comme suit :

*« Et pourquoi des ex-policiers qui ne retourneront plus en exercice, qui ont cette expertise de l'enquête criminelle, ne seraient pas joints à ces policiers-là, sous direction civile, évidemment? Et, là, bien sûr, ce directeur civil doit être quelqu'un, je dirais, dont la probité, dont l'expertise, dont la crédibilité ne seront pas mis en doute et qui aura le leadership suffisant pour diriger une équipe mixte d'enquêteurs civils et ex-policiers. »*

C'est la solution que semble avoir choisie le ministre, sauf qu'elle pourrait être améliorée en permettant au Bureau d'avoir recours à des policiers qui sont encore actifs, pour peu qu'ils ne retournent pas en exercice à la fin de leur mandat, si telle est la condition pour assurer la transparence et la crédibilité du Bureau.

La proposition de la Protectrice du citoyen serait donc retenue, tout en étant bonifiée par l'apport de policiers actifs, des policiers au fait des derniers développements, des policiers au zénith de leur carrière en termes d'expertise et de connaissances.

Il suffirait de procéder par prêt de services, comme il se fait présentement pour l'École nationale de police du Québec, pour les escouades régionales mixtes et pour des missions à l'étranger. La différence, c'est que le policier ne pourrait retourner à son emploi de policier à l'échéance de son contrat avec le Bureau.

Dans les cinq ans de la date où il peut accéder à la retraite, ou qu'il prévoit prendre sa retraite, un policier pourrait être prêté au Bureau, étant convenu que son emploi de policier prend fin en même temps que son contrat de prêt.

Rien n'empêcherait ensuite le Bureau de renouveler son mandat, sauf qu'il serait alors devenu civil, à moins que le service qui l'emploie accepte de repousser sa retraite et de renouveler le prêt de service.

Nous sommes vraiment sceptiques à l'idée d'avoir des enquêteurs exclusivement civils, fussent-ils d'ex-policiers. Des policiers actifs seraient un atout pour le Bureau en termes d'expertise et cela rassurerait les policiers quant à la qualité des enquêtes dont ils pourraient faire l'objet.

Il serait même approprié qu'au moins 50 % des enquêteurs du Bureau soient des policiers actifs, engagés par prêt de services.

Bien entendu, le policier actif ne pourrait être désigné pour enquêter un événement qui concerne le corps de police dont il fait partie, ainsi que le stipule l'article **289.19** qui vise les ex-policiers. Une telle disposition va dans le sens de notre proposition de retenir les

services de policiers actifs qui, à l'échéance de leur mandat, ne pourraient retourner dans le corps de police qui les emploie.

La population serait bien informée que les policiers qui font partie du Bureau gardent leur statut en tant que tel, mais qu'ils ne retourneraient jamais pratiquer dans le corps de police où ils ont fait carrière.

C'est le meilleur des deux mondes, des policiers actifs et des civils qualifiés, qualifiés dans le sens avancé par la Protectrice du citoyen, donc une expertise assurée et rassurante, autant pour la population que pour les policiers. Des procureurs de la Couronne recyclés en enquêteurs et des policiers actifs au sommet de leur carrière d'enquêteurs, une combinaison gagnante à coup sûr, en matière d'image, d'impartialité et de crédibilité.

Un Bureau exclusivement civil se priverait de l'expérience et de l'expertise dont il aura besoin et ne pourrait servir les fins de la justice de façon optimale.

Le besoin de transparence peut être comblé sans une laïcité absolue.

Essentiellement, deux modèles d'équipes d'enquêtes indépendantes trouvent application au Canada, soit celui composé exclusivement de civils et celui composé d'une équipe mixte de policiers actifs et de civils.

L'Ontario dispose depuis de nombreuses années d'une Unité spéciale d'investigation (SIU) composée exclusivement d'enquêteurs civils et de techniciens spécialisés, également civils. Cette structure a fait, et fait toujours, l'objet de critiques et d'un grave problème d'acceptabilité de la part de la communauté policière ontarienne et divers rapports ont été produits à ce sujet (André Marin, Ombudsman, 2008 et 2011, Hon. Lesage, 2011).

L'Alberta a créé en 2006 l'Alberta Serious Incident Response Team (ASIRT) composé de policiers actifs et de civils. Actuellement, neuf policiers actifs provenant, entre autres, des services de police de Calgary et d'Edmonton, de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et de la police militaire complètent l'équipe d'enquêteurs avec les cinq civils à l'emploi de l'ASIRT.

Quant à la Nouvelle-Écosse, elle a mis en place le Serious Incident Response Team (SIRT) le 20 avril 2012, un modèle mixte composé de civils et de policiers actifs provenant du Halifax Regional Police Service et de la GRC.

Seule la Colombie-Britannique, avec l'Independent Investigations Office of BC, a choisi un modèle composé exclusivement de civils avec l'obligation particulière de n'avoir jamais été policier dans la province britanno-colombienne.

Le modèle proposé par le projet de loi n° 12 nous semble fortement inspiré du modèle ontarien, qui est loin de faire l'unanimité. Nous convenons que parvenir à une acceptabilité majoritaire en matière d'enquêtes indépendantes est un défi en soi mais, pour être optimal, le modèle choisi doit rallier la confiance de la population et celle des policiers. Le fait que l'Alberta et la Nouvelle-Écosse aient mis sur pied un modèle mixte complètement différent du modèle ontarien, et ce, malgré l'expérience acquise au fil des ans par la SIU, comporte à nos yeux un jugement négatif par rapport à une structure composée exclusivement de civils.

Enfin, toujours dans cette optique de maximiser la transparence et la crédibilité de l'organisme, nous sommes d'avis qu'il serait préférable que le directeur du Bureau soit nécessairement un juge à la retraite, ce qui donnerait beaucoup de poids aux décisions du Bureau et rassurerait la population quant à son indépendance. Sans exclure la possibilité que le directeur du Bureau puisse être un avocat, la loi devrait prioriser le choix d'un juge à la retraite.

#### • RECOMMANDATIONS

- que l'article **289.9** soit modifié et prévoie que la charge de directeur du Bureau soit confiée prioritairement à un juge à la retraite, lorsqu'un juge à la retraite est recommandé par le comité de sélection;
- que l'article **289.11** soit modifié et prévoie qu'un enquêteur puisse être un policier actif dont l'emploi comme policier doit prendre fin en même temps que son mandat;
- que l'article **289.11** prévoie aussi que les qualifications requises pour être enquêteur du Bureau impliquent des connaissances en droit criminel et pénal et de l'expérience en matière d'enquête;
- que la loi prévoie qu'au moins 50 % des enquêteurs doivent être des policiers actifs.

## 2. Interventions policières versus vie privée

L'article **289.1** indique qu'une enquête indépendante doit être tenue en certaines situations qui surviennent dans le cours d'une « *intervention policière* ». Nous sommes d'accord pour que les enquêtes indépendantes se limitent à des interventions policières.

Cependant, l'article **289.6** ouvre la porte à des enquêtes qui ne concernent pas une intervention policière. Le Bureau pourrait donc être appelé à enquêter des événements qui n'ont rien à voir avec le travail policier, ce avec quoi nous sommes en complet désaccord.

De fait, l'article **289.6** prévoit que « *le Bureau a pour mission de mener toute enquête dont il est chargé par le ministre en vertu de la section II du chapitre III ...* ».

La section II du chapitre III prévoit, à l'article **289**, que le ministre peut faire enquêter toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, qu'il s'agisse d'un événement survenu en relation avec une intervention policière, ou pas.

Ainsi donc, le ministre pourrait demander au Bureau d'enquêter une plainte criminelle qui ne concerne aucunement une intervention policière, mais la vie privée du policier.

Or, le but des enquêtes indépendantes, c'est de rassurer le public quant à l'impartialité des enquêtes portant sur des interventions policières. Pour ce faire, on se prépare à soumettre les policiers à un type exceptionnel d'enquête en matière criminelle, différent du traitement réservé à l'ensemble des citoyens.

En dehors de son travail, un policier devrait être enquêté par des policiers indépendants, pas par un civil, fut-il un juge à la retraite ou un ex-procureur de la Couronne. Le policier a droit au même traitement que tout autre citoyen lorsqu'il s'agit de sa vie privée. Il a droit à la même qualité d'enquêteurs expérimentés, agissant dans la même perspective et aux mêmes fins.

C'est une question d'équité.

Pour reprendre les propos que la Protectrice du citoyen tenait en commission parlementaire le 27 février 2012, dans le cadre de l'étude du défunt projet de loi n° 46 : « *Les enquêtes criminelles que mènent les policiers à l'endroit de citoyens lorsqu'il y a des crimes commis ne posent aucun problème de perception, et je souscris tout à fait à la qualité et à l'expertise des enquêteurs des services de police du Québec ...* ».

Qu'une enquête qui met en cause une intervention policière pose un problème de perception et nécessite la mise en place d'un bureau d'enquête civil, soit, mais il n'existe aucune justification pour soumettre un policier au même processus lorsqu'il s'agit de sa vie privée.

Nous sommes d'avis que le mandat du Bureau devrait se limiter aux seuls cas qui impliquent une telle intervention policière qui occasionne des blessures graves au sens de notre définition incluse au présent mémoire, ainsi que le prévoit l'article **289.1**. Dans tous les autres cas d'allégations criminelles visant un policier, la pratique actuelle devrait être maintenue et le dossier devrait être confié à un autre service de police, ou même au service qui emploie le policier visé, selon la nature des reproches allégués.

Le seul fait de prévoir dans la loi que le Bureau puisse se voir confier des enquêtes qui n'ont rien à voir avec une intervention policière, ouvre une porte inutile qui finira par devenir une norme. Rien ne justifie de changer la donne en ce qui concerne les enquêtes sur des allégations qui n'ont aucun lien avec une intervention policière.

Dans cette même optique, l'article **289.3** du projet de loi devrait être précisé. Cette disposition prévoit que « *Le ministre peut également charger le Bureau des enquêtes indépendantes de mener une enquête **sur tout événement**, autre que celui visé à l'article 289.1 ...* ».

Nous aurions préféré que le mandat du Bureau se limite aux cas prévus à l'article 289.1, soit les cas de décès, blessures graves ou blessures par une arme à feu.

Si d'autres événements peuvent être enquêtés par le Bureau, il devrait être précisé qu'il doit s'agir d'un événement survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention.

- **RECOMMANDATION**

- Que la mission du Bureau se limite aux cas impliquant une intervention policière causant des blessures graves et que les articles **289.3** et **289.6** soient modifiés en conséquence.

### 3. La notion de « blessures graves » (article 289.1)

Bien que l'article **289.3** prévoie que le ministre peut charger le Bureau de mener une enquête sur tout événement qui, selon nous, **devrait être relié au travail policier**, il n'en demeure pas moins que l'enquête sera systématique dans les cas prévus à l'article 289.1, indépendamment des circonstances avérées.

Pour cette raison, il serait utile de préciser ce que l'on entend par une personne « *blessée gravement* ».

À cet effet, nous suggérons respectueusement la définition suivante :

*« Une personne est blessée gravement lorsque ses blessures compromettent sérieusement son état de santé et nécessite une hospitalisation prolongée. »*

N'oublions pas que cette définition vise uniquement à circonscrire les cas qui doivent faire l'objet de façon automatique à une enquête du Bureau. Rien n'empêcherait le ministre de confier au Bureau des cas où les blessures sont moins graves, en autant que ce soit relié à une intervention policière, suivant notre position concernant l'article 289.3.

- **RECOMMANDATION**

- Que l'article 289.1 définisse de façon précise la notion de personne blessée gravement.

#### 4. Règles concernant le déroulement des enquêtes (article 289.4)

L'article 289.4 prévoit que « *un règlement du gouvernement peut établir des règles concernant le déroulement des enquêtes ...* » et que « *le règlement peut notamment prévoir les obligations auxquelles sont tenus les policiers...* ».

Les règlements que le gouvernement peut définir concernant le déroulement des enquêtes et les obligations des policiers seront d'une grande importance et toucheront nécessairement aux droits des policiers.

Que l'on pense au délai pour faire un rapport d'événement ou pour rencontrer les enquêteurs du Bureau, l'obligation même de faire un rapport selon les circonstances, le droit de consulter un avocat et/ou d'être assisté d'un avocat avant de faire rapport ou à toute étape de l'enquête, toutes ces questions et bien d'autres soulèvent des débats de fond qui ne peuvent être abordés dans le cadre de l'étude du présent projet de loi, mais qui devraient faire l'objet d'un consensus ou, à tout le moins, être discutées avec les intervenants du milieu, avant de faire l'objet d'une réglementation.

Le règlement à venir revêt autant d'importance que la loi elle-même et, en ce sens, le contenu de la réglementation devrait faire l'objet d'une consultation auprès des associations représentatives des policiers.

Étant donné l'importance de la réglementation à venir, nous estimons que cette consultation devrait être impérative et le texte devrait se lire suivant la même formulation que celle utilisée à l'article 73 de la *Loi sur la police* qui prévoit que le ministre « *consulte, en fixant le délai dans lequel ils doivent donner leur avis, ... les associations représentatives des policiers* ».

- **RECOMMANDATION**

- Que l'article 289.4 précise qu'un règlement pouvant établir les règles concernant le déroulement des enquêtes et les obligations des policiers doive faire l'objet d'une consultation préalable des associations représentatives des policiers.

## 5. Composition des comités de sélection (article 289.7 et 289.8)

Les articles **289.7** et **289.8** prévoient que le Protecteur du citoyen fasse partie du comité de sélection visant à choisir le directeur et le directeur adjoint du Bureau. Nous avons beaucoup de respect pour l'institution que représente le Protecteur du citoyen mais, pour protéger son indépendance et son impartialité, nous ne croyons pas qu'il soit approprié qu'il soit associé au processus de sélection des dirigeants du Bureau.

Le choix du directeur et du directeur adjoint peut prêter flanc à la critique, que ce soit du milieu policier ou des organismes chargés de défendre les intérêts de différents groupes de citoyens. Il n'est donc pas souhaitable que le Protecteur du citoyen soit associé à leur sélection, compte tenu du rôle de l'institution.

La fonction du Protecteur du citoyen exige une indépendance complète par rapport aux décisions du gouvernement et des organismes publics. L'article 13 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* définit comme suit sa mission :

*« 13. Le Protecteur du citoyen intervient ... chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public, de son dirigeant, de ses membres ou du titulaire d'une fonction, d'un emploi ou d'un office qui relève de ce dirigeant.*

*... »*

Le Protecteur du citoyen peut intervenir de sa propre initiative, suivant sa loi constitutive (article 13). Il peut faire des recommandations aux dirigeants de l'organisme (article 26.2) et même suggérer des réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général (article 27.3). Autant de raisons de le tenir loin du processus de sélection des dirigeants d'un organisme public. La crédibilité de son intervention auprès de cet organisme pourrait être questionnée, particulièrement s'il se dit d'avis qu'il n'existe aucune situation préjudiciable.

### • RECOMMANDATION

- Que les articles **289.7** et **289.8** soient modifiés de telle sorte que le Protecteur du citoyen ne fasse pas partie du comité de sélection des candidats aux postes de directeur et de directeur adjoint du Bureau.

## 6. Recours à des services spécialisés (article 289.20)

L'article **289.20** prévoit le recours à des services spécialisés par des corps de police de niveau 4 ou supérieur.

Or, le **Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence** (chapitre P-13.1, r. 6) permet aux corps de police de niveau 3 d'enquêter un « *événement impliquant un corps de police, à la demande du ministre* » (article 4 L).

Le guide des pratiques policières est au même effet.

Pourquoi donc se limiter à la Sûreté du Québec et aux seuls corps de police de Montréal et de Québec, alors que les Villes de Gatineau, Laval et Longueuil peuvent très bien fournir de tels services qui sont déjà inclus dans leur niveau de services, selon la législation et la réglementation présentement applicables?

Il n'y a pas de raison de se limiter ainsi quant au bassin d'expertise disponible auquel le Bureau devra nécessairement avoir recours régulièrement, étant donné le peu de moyens et de ressources dont il disposera.

- **RECOMMANDATION**

- Que l'article **289.20** soit modifié de façon à permettre aux corps de police de niveau 3 ou supérieur de fournir des équipes de services spécialisés ainsi que les policiers requis par le directeur du Bureau.

## 7. Publication de la décision du DPCP (article 289.21)

L'article **289.21** prévoit que le directeur du Bureau remet le dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales.

La loi devrait prévoir que le directeur des poursuites criminelles et pénales doive expliquer sa position, lorsqu'il conclut qu'il n'y a pas matière à poursuite. À quoi sert toute cette transparence si, en fin de course, aucune explication n'est donnée?

On aura convaincu le public que l'affaire a été traitée par des intervenants indépendants, mais on ne l'aura pas convaincu du bien-fondé de la décision si elle n'est pas publiée. Le public doit pouvoir comprendre le pourquoi du pourquoi.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales devrait rendre sa décision dans les meilleurs délais et en informer le public. S'il y a un retard, il doit en expliquer la cause.

Dans sa présentation de février 2012, la Protectrice du citoyen mentionnait qu'il était « *de grand intérêt* » de rendre publics les motifs justifiant de ne pas poursuivre.

Nous sommes tout à fait d'accord et la loi devrait le prévoir expressément.

Ainsi, la population sera en mesure de comprendre que le policier a agi dans les limites de ses pouvoirs et il sera disculpé publiquement, après avoir été pointé du doigt par différents intervenants.

### ➤ RECOMMANDATIONS

- Que la loi prévoit l'obligation pour le directeur des poursuites criminelles et pénales de publier les raisons pour lesquelles il décide qu'il n'y a pas matière à poursuite.
- Que cette obligation soit explicitement énoncée dans les orientations ministérielles du ministre de la Justice.

## IV- CONCLUSIONS

Pour nous, il est essentiel que le Bureau des enquêtes indépendantes soit composé d'au moins 50 % de policiers actifs ou, à tout le moins, d'ex-policiers. Mais pourquoi donc se priverait-on d'avoir des policiers actifs qui termineraient leur carrière policière avec le Bureau?

Quant aux membres civils, ils devraient être aussi qualifiés que le prônait la Protectrice du citoyen le 27 février 2012 et la loi devrait le prévoir expressément. Nous ne voyons pas d'ailleurs comment le Bureau pourrait recruter des avocats qui ne seraient pas issus de la Couronne, pour agir comme enquêteurs.

Il nous apparaît également comme un non-sens que les enquêtes du Bureau puissent s'étendre à des événements qui concernent la vie privée des policiers. Rien ne justifie que l'on s'éloigne de l'objectif de rétablir la confiance du public dans l'impartialité du processus des enquêtes indépendantes. Il est difficile de croire qu'un tel principe ait pu être inséré dans la loi. La mission du Bureau devrait définitivement se limiter aux interventions policières.

Dans notre mémoire sur le projet de loi n° 46, nous indiquions que nous étions préoccupés par la réglementation qui suivra. Nous le sommes toujours et nous espérons que cette réglementation fera l'objet d'une consultation des associations représentatives des policiers.

Enfin, il ne reste plus qu'à souhaiter que le Bureau des enquêtes indépendantes ne soit pas trop occupé et, surtout, qu'il réussisse à rétablir auprès de la population la crédibilité des enquêtes sur des événements relatifs à une opération policière, tout en demeurant crédible aux yeux des policiers.

Nous vous remercions pour votre attention.



Denis Côté, président